

# Statuts de l'association Argiope, déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## I – BUT et FORMATION

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARGIOPE.

### **ARTICLE 2 – BUT**

Cette association a pour but d'encourager et de développer la connaissance et l'étude de la nature.

Elle se propose également de diffuser toutes les informations qui permettront la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine.

Dans un objectif de développement durable, l'association entend favoriser l'information du citoyen, l'éducation à l'environnement et sensibiliser la société dans son ensemble à la prise en compte de la nature, de l'environnement et de l'éco-citoyenneté.

### **ARTICLE 3 – MOYENS**

L'association utilisera tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pour réaliser ses objectifs.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé sur le département de la Gironde

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## II- MEMBRES

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ou adhérents ;
- Membres bienfaiteurs ;

Les précisions concernant ces catégories de membres seront indiquées dans le règlement intérieur prévu article 17 de ces statuts.

### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

La qualité d'adhérent s'acquiert, pour une personne physique ou morale, par une adhésion aux présents statuts et par le versement d'une cotisation annuelle prévue dans l'article 8 de ces statuts. Nul ne peut se réclamer de l'association s'il adopte une attitude contraire aux décisions prises par celle-ci ou contraire aux statuts.

## **ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS**

Les membres prennent l'engagement de verser leur cotisation. Chaque année, le montant des cotisations sera soumis au vote lors de l'Assemblée Générale et intégré dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation;

## **ARTICLE 9. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'absence de réponse, écrite ou orale, dans un délai d'un mois, libère le Conseil de toute obligation. Les motifs graves peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

## III – AFFILIATION ET RESSOURCES

### **ARTICLE 10. - AFFILIATION**

La présente association pourra adhérer à toute fédération ou association régionale, interrégionale ou nationale d'associations de protection de l'environnement ou de développement local sur décision du Conseil d'Administration. Elle s'engagera alors à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations ou associations.

### **ARTICLE 11. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions et des établissements publics ou parapublics,
3. Les recettes provenant de la vente de produits lors des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
4. Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
5. Les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
6. Les dons manuels, les appels à la générosité publique, donations et legs
7. Toute autre ressource autorisée par la loi (par exemple, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés),

Dans l'ensemble, les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour dont les éléments constitutifs sont précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts statuera, en fonction des décisions, sur la confidentialité des votes (à main levée ou à bulletin secret) ainsi que sur le quorum des AG.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour délibérer sur la modification du règlement intérieur, sur la modification des statuts de l'association, ou sur la dissolution.

Les modalités de convocation et les conditions de délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 12 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de postes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les prérogatives du conseil d'administration et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts.

#### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 2 à 12 membres, élus pour 2 ans :

- 1) Un président et si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 2) Un secrétaire et si besoin, un ou plusieurs Secrétaires adjoints ;
- 3) Un trésorier et si besoin, un ou plusieurs Trésoriers adjoints ;

Les membres du Bureau sont rééligibles

Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts. La désignation de ces postes se fait lors de l'Assemblée générale. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit dès que nécessaire et ce, au moins 1 fois par an. La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à l'unanimité.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES - SALAIRES**

Les membres non salariés d'Argiope ne peuvent percevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leur sont confiées. Toutes ces fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés suivant les modalités spécifiées au Règlement Intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts.

Les salariés d'Argiope peuvent être membres de l'association mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 18 - REGISTRES**

Afin de pouvoir justifier des décisions prises par les organes collégiaux de l'association auprès des banques, autorités administratives et judiciaires ou des collectivités publiques et pour prouver la réalité du fonctionnement statutaire de l'association et de la régularité des décisions prises par ses groupes collégiaux, en plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Ces registres seront cotés et paraphés par le Président ou par un autre membre du bureau.

#### **ARTICLE -19 – REVISION DES STATUTS**

La révision des statuts peut être proposée par le Conseil d'Administration ou par 1/4 des adhérents. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de statuer sur cette proposition. La révision doit être adoptée par plus de la moitié des adhérents présents ou régulièrement représentés.

#### **ARTICLE - 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 20, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 19/03/2019.

Fait à Guîtres, le 04/05/2022

Le Président  
Yannig BERNARD

Le Trésorier  
Lionel GODRIE

